

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2011**

Délibération  
n° 2011.12.252

**Tarifs 2012 -  
Participation aux  
travaux de  
raccordement -  
immeubles existants -  
mesures particulières**

**LE DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE ONZE à 17h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **6 décembre 2011**

**Secrétaire de séance** : Stéphane CHAPEAU

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, Anissa ACHARKI, Gérard ANDRIEUX, André BONICHON, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Bernard CONTAMINE, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Michel BRONCY à Maurice HARDY, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Nicolas BALEYNAUD à Annette FEUILLADE-MASSON, Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Jacky BONNET à Martine RIVOISY, Françoise COUTANT à Yves BRION, Janine GUINANDIE à Gérard DESAPHY, Redwan LOUHMADI à Dominique THUILLIER, Cyrille NICOLAS à Bernard CONTAMINE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT à André BONICHON

**Excusé(s) représenté(s)** :

Françoise LAMANT par Anissa ACHARKI, Jacques NOBLE par Gérard ANDRIEUX

**Excusé(s)** :

Nadine GUILLET, Frédéric SARDIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2011**

**DELIBERATION  
N° 2011.12.252**

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAUX  
USÉES

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**TARIFS 2012 - PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT - IMMEUBLES  
EXISTANTS - MESURES PARTICULIERES**

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique dispose que :

« Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Commune peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité supérieure. »

En application de ces dispositions, par délibération n° 261 du 9 décembre 2010 le Conseil Communautaire a fixé le montant de la participation aux travaux de raccordement et arrêté des mesures particulières au titre de l'année 2011.

En 2011, le tarif de cette participation est de 797,50 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission environnement, cadre de vie et construction du 21 novembre 2011

**Je vous propose :**

**DE MAINTENIR** pour l'année 2012 à **797,50 € TTC**, le montant de la participation aux travaux de raccordement des propriétaires d'immeubles existants lors de la mise en service d'un réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées lorsque le GrandAngoulême exécute la partie de branchement de ces immeubles sous domaine public (666,81 € HT).

**DE RECONDUIRE** pour l'année 2012 les modalités particulières suivantes prises en 2011 :

Pour les immeubles difficilement raccordables (contrebas ou éloignés de plus de 50 mètres du réseau), de ne poser sous domaine public lors de la création d'un nouveau réseau que le dispositif de raccordement individuel sur le collecteur principal et la canalisation de raccordement sous domaine public, et de ne pas émettre de participation aux travaux de raccordement.

Dans ce cas, lors de l'exécution effective du branchement au réseau d'assainissement, soit à la demande des propriétaires, soit lorsque le raccordement de l'immeuble sera rendu obligatoire, le montant des participations financières émises auprès des propriétaires concernés telles que prévues aux articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique, sera celui en vigueur au cours de l'année d'exécution des travaux de pose du regard individuel.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>16 décembre 2011</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>16 décembre 2011</b>